

Arrêt

n° 80 619 du 3 mai 2012
dans l'affaire 88 029 / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART loco Me D. ANDRIEN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis mars 2010, vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG). Le 3 avril 2011, vous vous êtes rendu à l'aéroport pour accueillir Cellou Dalein Diallo à l'occasion de son retour en Guinée. Vous avez pris part au cortège qui le suivait en direction du siège de l'UFDG. A hauteur de Bambeto, les militaires ont tiré sur un jeune et la foule s'est dispersée. Vous vous êtes enfui et vous avez essayé de rejoindre votre quartier. Vous avez été arrêté par des militaires qui vous ont

emméné avec d'autres jeunes dans un pick-up au commissariat de Madina. Vous y êtes resté trois jours. Ensuite les militaires vous ont amené avec les mêmes jeunes à la Maison centrale. Après 15 jours, vous avez été amené à la justice mais n'avez pas été jugé. Le jour même vous êtes donc rentré à la Maison centrale. Le 4 juillet 2011, vous vous êtes évadé avec l'aide d'un de vos amis. Vous vous êtes caché chez lui jusqu'au jour de votre départ. Vous avez quitté la Guinée le 12 juillet 2011 par avion en compagnie d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 13 juillet 2011. Le 14 juillet 2011 vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté et détenu à la Maison centrale suite à votre participation à la manifestation (marche) organisée à l'occasion du retour de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011.

Notons d'abord qu'il n'est pas crédible que vous ayez été détenu jusqu'au 4 juillet 2011, date de votre évasion, sans avoir été jugé car il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont une copie figure dans le dossier administratif, que toutes les personnes qui avaient été arrêtées dans le cadre de cet événement avaient été jugées (libérées ou condamnées) en mai 2011 (Subject Related Briefing du 18 août 2011, « Guinée », « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 »). Donc, il n'est pas crédible que vous ayez toujours été détenu sans avoir été jugé en juillet 2011.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, il n'existe dès lors pas de raison de croire que vous auriez des problèmes pour votre participation à la marche en cas de retour en Guinée.

En effet, d'une part, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont une copie figure dans le dossier administratif, qu'il n'y a plus actuellement de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes qui ont manifesté dans le cadre du retour de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011 et que toutes les personnes ayant été condamnées dans le cadre de cette manifestation ont été graciées par le Président Alpha Condé (Subject Related Briefing du 18 août 2011, « Guinée », « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 »).

D'autre part, vous-même n'avez avancé aucun élément permettant de considérer que vous soyez encore recherché dans votre pays. En effet, n'ayant aucun contact avec votre pays depuis votre départ, vous ignorez si vous faites actuellement l'objet de recherche par vos autorités nationales dans votre pays d'origine (audition du 16 septembre 2011, pp.7,15).

Il n'existe dès lors pas de raison de croire que vous auriez des problèmes en raison de votre participation à la marche en cas de retour en Guinée et qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile (audition du 16 septembre 2011, p.22).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives,

très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 4.1 de la directive européenne 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L. 304. 30 septembre 2004), des articles 48/3, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié établi par le HCR et du principe de bonne administration qui en découle, des principes généraux « *Audi alteram partem* » prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire ainsi que les articles 4, 16 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.4 Elle conteste par ailleurs chaque motif de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le requérant soit réinterrogé par un autre agent, que l'on évalue sa situation en fonction de son origine ethnique et que l'on actualise celle des opposants en Guinée, et enfin que soit mené un débat contradictoire sur ces questions. A titre subsidiaire, elle sollicite de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et à titre plus subsidiaire encore, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observation deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (le « CEDOCA »), à savoir un rapport du 8 novembre 2010, actualisé au 13 janvier 2012 et relatif à la « Situation actuelle » en Guinée sur le plan ethnique, ainsi qu'un rapport « Guinée-Situation sécuritaire » daté du 24 janvier 2012.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général*

aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ce document a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.4 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. Questions préalables

4.1 La partie requérante invoque, en termes de requête, le non-respect des droits de la défense et rappelle qu'en vertu de l'article 4.1 de la directive européenne 2004/83/CE du 29 avril 2004, « *il appartient à l'état membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande* ». Or, à ses yeux, la partie défenderesse a procédé à une instruction totalement inquisitoire et n'a pas permis au requérant de s'exprimer sur son contenu. Etant donné que la procédure devant le Conseil est écrite et que celui-ci n'a plus de pouvoir d'instruction, elle considère qu'il est contraire aux principes visés au moyen que l'instruction du Commissaire général soit inquisitoriale et ne soit pas soumise au demandeur avant que ledit Commissaire ne prenne sa décision. Elle estime encore que, comme en matière pénale, à ce stade, l'instruction doit revêtir un caractère contradictoire et qu'en l'absence de celui-ci, il est porté atteinte aux droits de la défense. En conclusion, elle juge que l'acte attaqué méconnaît la directive précitée et le principe général de droit « *audi alteram partem* », qu'il doit être annulé et la cause renvoyée au Commissariat général pour y mener une instruction contradictoire.

La partie requérante dans la formulation de son moyen en vient à critiquer le système mis en place par le législateur dans la loi du 15 septembre 2006 réformant la loi du 15 décembre 1980 et dans la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers au regard de l'article 4.1 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Le requérant soutient en substance dans cette critique que les procédures mises en place par ces lois ne respectent pas un caractère contradictoire à chacun de leurs stades, et que les organismes administratifs et juridictionnels qui les appliquent violent ainsi ledit article 4.1.

En invitant le demandeur d'asile à présenter, dans les délais qu'elles déterminent, notamment par un récit circonstancié et la production éventuelle de documents, les éléments nécessaires pour étayer sa demande, les dispositions actuellement en vigueur de la loi du 15 décembre 1980 telles qu'elles ont été modifiées par les lois précitées du 15 septembre 2006 répondent à la première phrase de l'article 4.1. La deuxième phrase de cette disposition n'exige pas qu'à chaque stade de l'évaluation la procédure mise en place soit contradictoire, et que la coopération du demandeur à l'évaluation est assurée par la possibilité qu'il a d'exposer en détail, devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, les éléments pertinents de sa demande, et d'exposer dans son recours contre la décision administrative et à l'audience devant le juge administratif les raisons pour lesquelles, à son sens, l'autorité administrative a mal évalué ces éléments. A cet égard le moyen manque en droit (v. CE arrêt n°216.897 du 16 décembre 2011 dans l'affaire A. 200.364/XI-18.037).

4.2 La partie requérante invoque la violation du caractère contradictoire de la procédure et de l'adage « *audi alteram partem* ». Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de

nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire ou de l'adage « *audi alteram partem* » aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments en sorte qu'au stade actuel de la procédure, il a été rétabli dans ses droits au débat contradictoire. Le moyen n'est dès lors pas fondé et il n'y a pas lieu d'annuler l'acte attaqué sur cette base.

4.3 A la fin de sa requête, la partie requérante déplore, subsidiairement, le défaut d'impartialité de l'agent traitant du Commissariat général, lequel renseigne dans son rapport que « *le demandeur d'asile répète presque mot pour mot ce qu'il a dit comme s'il récitait un texte* ». Une telle appréciation, selon elle, est subjective et étrangère aux mentions que doit contenir le rapport d'audition (article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général et son fonctionnement) ; elle révèle un a priori négatif à l'égard du requérant, non assisté d'un avocat, incompatible avec l'obligation d'impartialité incombant à la partie défenderesse en application des articles 4 §3 et 27 de l'arrêté royal précité. Elle estime que, vu ce conflit d'intérêt, il incombe à l'agent traitant de se déporter afin que le dossier soit attribué à un autre agent ; à défaut de l'avoir fait, il faut annuler l'acte attaqué pour, notamment, faire entendre le requérant par un autre agent traitant.

Le Conseil, en l'espèce, observe que cette mention figure bien dans le rapport d'audition, en italiques, à la suite d'une réponse du requérant mais qu'aucune conclusion n'est tirée de ce constat. Plus fondamentalement, cette unique mention n'est à l'origine d'aucun motif de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie requérante ; le moyen n'est pas fondé.

5. L'examen de la demande

5.1 Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peule, invoque à l'appui de sa demande d'asile avoir été arrêté et détenu suite à sa participation à la manifestation organisée à l'occasion du retour de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011.

5.2 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il relève qu'il n'est pas crédible, au vu des informations en sa possession, que le requérant ait été détenu jusqu'au 4 juillet 2011, date de son évasion, soit pendant trois mois sans avoir été jugé alors que toutes les personnes arrêtées dans le cadre de cet événement ont été jugées en mai 2011 ; qu'il ressort d'autres informations qu'il n'y a plus actuellement de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes qui ont manifesté dans le cadre du retour de C. D. Diallo ; que toutes les personnes condamnées dans le cadre de cette manifestation ont été graciées par le président Alpha Condé ; que le requérant n'a pas invoqué d'autres éléments à la base de sa demande d'asile ; qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les contradictions entre ses déclarations et les informations de la partie défenderesse portant sur les suites de la manifestation du 3 avril 2011 interdisent de tenir les faits invoqués pour établis

5.4 La partie requérante, en termes de requête, rappelle qu'en vertu de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Commissaire général doit procéder à un examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ; que, selon le Conseil d'état (R.D.E., 2 juillet 1996, p. 750), l'administration de la preuve d'une crainte au sens de la Convention de Genève est libre ; que, selon les articles 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié établi par le HCR, les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur et qu'il appartient à l'examinateur d'apprécier la valeur des éléments de preuve. Elle soulève ensuite que la partie défenderesse prétend que toutes les personnes arrêtées lors de la manifestation du 3 avril 2011 ont été jugées en mai 2011 mais que le rapport du « Cedoca » ne dit pas que toutes les personnes arrêtées ont été jugées et libérées avant cette date, ce qui se confirme lorsque le rapport renseigne une amnistie présidentielle le

15 août 2011, soit postérieurement à l'évasion du requérant. Elle poursuit en indiquant que le rapport n'exclut pas que des personnes furent arrêtées, mises en détention et encore détenues au jour de l'amnistie, comme c'est le cas du requérant, qui fut conduit au tribunal, mais ne fut pas jugé. Elle estime en outre qu'à supposer que les personnes encore détenues, condamnées ou non, aient été graciées, ce n'est pas pour autant que le requérant bénéficierait de la même faveur s'étant évadé, ce que la décision ne remet pas en cause ; que l'évasion est un délit punissable d'une peine de 6 mois à 10 ans de prison suivant l'article 252 du code pénal guinéen. Elle souligne enfin que vu les conditions de détention décrites par le requérant, non contestées par la partie défenderesse, et confirmées par les rapports internationaux, un nouvel emprisonnement est assimilable à un traitement inhumain et dégradant.

5.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7 Dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, le Conseil remarque que le requérant ne produit aucun élément concret à l'appui de sa demande, relatif à son identité, son origine ethnique, son engagement politique et à l'arrestation, la détention et l'évasion qu'il allègue. Le Conseil estime qu'il aurait été possible pour le requérant, qui déclare encore avoir des membres de sa famille et des connaissances en Guinée, de faire des démarches pour tenter d'obtenir un commencement de preuve de son identité et de son récit d'asile. La partie requérante n'apporte aucune information ni élément nouveau à cet égard. Elle ne produit pas non plus d'informations précises, autres que celles auxquelles elle fait référence sur la situation générale en Guinée sur le plan ethnique, politiques et sécuritaires, relatives à la répression et aux suites judiciaires de la manifestation du 3 avril 2011, qui permettraient de contredire les informations précises et recoupées de la partie défenderesse. A la lecture de ces informations, en l'absence d'éléments concrets produits par la partie requérante et au vu des déclarations peu convaincantes du requérant notamment concernant son évasion, qu'il décrit de manière très succincte comme une opération menée par une connaissance qu'il présente de manière non vraisemblable comme une personne qui avait accès à la prison et lui apportait de l'eau alors que le requérant prétend par ailleurs de manière tout aussi invraisemblable n'avoir jamais quitté sa cellule pendant toute la durée de la détention alléguée, le Conseil ne peut croire à la réalité de son arrestation, de sa détention ni de son évasion. Le Conseil estime dès lors que l'invocation de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, portant sur des persécutions déjà subies, n'est pas fondée dès lors qu'il considère que les persécutions alléguées ne sont pas établies.

5.8 Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que le requérant a exposé que si sa détention fut décidée et prolongée, c'est en raison de son appartenance à l'ethnie peuhle. Elle poursuit en indiquant que la décision ne dit mot de ce motif de stigmatisation invoqué par le requérant, alors que des tensions ethniques et politiques restent élevées en Guinée. Elle estime en outre que dans ce contexte, affirmer que le requérant, d'ethnie peuhle, membre de l'opposition, ayant manifesté et ayant été arrêté, ayant été détenu trois mois sans jugement, s'étant évadé, ne justifie pas d'une crainte actuelle en cas de retour dans son pays procède d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 à défaut de tenir compte des faits pertinents concernant son pays d'origine.

5.9 Le Conseil, en l'espèce, rappelle qu'il considère que l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant ne sont pas établies à ses yeux. La question se pose dès lors de savoir si son appartenance à l'ethnie peuhle et son statut des sympathisant de l'UFDG peuvent, à eux seuls, l'exposer à des persécutions en cas de retour en Guinée. A cet égard, il observe, à la lecture des informations fournies par les deux parties, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle et/ou opposants

politiques sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnies et/ou opposant politique aurait aujourd’hui des raisons de craindre d’être persécuté de ces seuls faits. En l’espèce, la circonstance que le requérant soit d’origine peuhle et sympathisant de l’UFDG n’est pas suffisante pour établir qu’au vu de ce profil, il serait personnellement visé en cas de retour en Guinée. La partie requérante ne remet aucun élément concret permettant de parvenir à une telle conclusion et notamment concernant l’actualité d’éventuelles poursuites à son encontre. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n’a pas violé l’article 27 de l’arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu’ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

5.11 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n’établit pas qu’il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l’article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L’examen de la demande sous l’angle de l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La partie requérante, dans sa requête, fait référence à différents articles issus de la consultation de sites internet portant sur la situation actuelle en Guinée sur le plan ethnique, politique et sécuritaire.

6.2 La partie défenderesse a déposé, annexé, à sa note d’observation, un rapport du Cedoca du 8 novembre 2010, actualisé au 13 janvier 2012 et relatif à la « Situation actuelle » en Guinée sur le plan ethnique, ainsi qu’un rapport intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 24 janvier 2012.

6.3 À l’examen de ces documents, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d’élections législatives pour la fin de l’année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l’Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l’occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo, événements invoqués par le requérant ; le bilan s’élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l’opposition sont arrêtés suite à l’attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l’opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l’ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l’opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées sine die. Selon le président de l’UFDG, entendu en janvier 2012, 7 militants de son parti ont été tués en un an par les autorités. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d’une grande prudence dans l’examen des demandes d’asile de personnes originaires de Guinée.

6.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l’homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d’être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu’il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l’espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l’individu dans le pays d’origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen pertinent donnant à croire qu’il encourrait personnellement, au vu de son profil de simple sympathisant de l’UFDG, un risque réel d’être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5 D’une part, le Conseil est d’avis qu’actuellement, la seule circonstance d’être d’origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l’existence d’un tel risque. À cet égard, la requête ne développe, en définitive, aucun argument permettant d’appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique

consacrée à la situation des peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 13 janvier 2012.

6.6 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne conteste d'ailleurs pas l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

6.8 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante demande à plusieurs reprises dans requête, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général.

7.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE